

- (f) «prestation» désigne, pour une Partie, toute prestation prévue par la législation visée à l'article II(1) pour ladite Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui y sont applicables;
  - (g) «territoire» désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour la Grèce, le territoire de la République hellénique.
2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

## Article II

### *Législation à laquelle l'Accord s'applique*

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante :
- (a) pour le Canada :
    - (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent,  
et
    - (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;
  - (b) pour la Grèce :
 

pour les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants :

    - (i) la législation générale sur la sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés;
    - (ii) la législation des régimes spéciaux concernant la sécurité sociale de toutes les catégories de travailleurs salariés ainsi que des travailleurs autonomes et des professions libérales, qui est distincte de la législation spéciale